

**Zeitschrift:** Technique agricole Suisse

**Herausgeber:** Technique agricole Suisse

**Band:** 81 (2019)

**Heft:** 3

**Artikel:** On ne joue pas avec les arceaux!

**Autor:** Burkhalter, Ruedi

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1086467>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# On ne joue pas avec les arceaux !

**Un tracteur sans cabine, c'est moins cher et ça passe sous des obstacles de faible hauteur. Mais, côté sécurité, il y a d'importants aspects qu'on n'ose absolument pas négliger.**

Ruedi Burkhalter



L'utilisation d'un arceau anti-retournement repliable est strictement encadrée par la législation et exige une autorisation cantonale. Photo: Claas

La Suisse n'est pas à proprement parler le pays des tracteurs sans cabine; on en rencontre néanmoins sur un bon nombre d'exploitations. Le prix d'achat avantageux de ces véhicules, généralement pourvus d'un équipement simplifié, de catégories de puissances inférieures, est la première raison qui a conduit à redresser le nombre d'immatriculations de ces véhicules. L'argument n'est pas négligeable à l'heure où il faut réduire les coûts, et ces engins suffisent comme deuxième ou troisième tracteur.

En février, *Technique Agricole* a présenté un de ces modèles sans cabine, le Massey Ferguson « 4709 Global ». L'article le disait, avec ce type de véhicules, une attention particulière doit être vouée à la sécurité. La présence d'un chargeur frontal et d'un arceau repliable doit être examinée avec la plus grande attention.

## Arceaux soumis à autorisation

Élément méconnu, l'utilisation d'un arceau de sécurité rabattable est étroite-

ment encadrée par la loi et nécessite une autorisation cantonale. La plupart des arceaux anti-retournement actuels sont pourvus d'une charnière permettant de les rabattre. Toutefois, cet équipement doit être boulonné à demeure pour une homologation « normale » du véhicule. Un arceau est réputé « rabattable » lorsque sa position peut être modifiée rapidement, sans outil, par exemple en retirant des broches et leurs goupilles ou en agissant sur un verrouillage rapide. On se rappellera qu'un arceau anti-retournement n'est véritablement efficace que lorsqu'il est totalement déployé. L'autorisation pour utiliser un arceau repliable est à demander au conseiller cantonal en machinisme agricole. Une telle permission n'est accordée que si les conditions d'exploitation l'exigent, lorsqu'il est impossible de modifier un immeuble sans engendrer des coûts insupportables, et pour autant que le tracteur soit régulièrement utilisé dans ces conditions. La définition des motifs justifiant une dérogation

peut varier en fonction des cantons. Conseiller en machinisme dans le canton d'Argovie, Hansjörg Furter a rédigé un aide-mémoire sur le sujet qui énumère quelques exemples d'obstacles:

- accès à un couloir d'affouragement pour nourrir le bétail;

## «ROPS» et «FOPS»

Tous les tracteurs mis en circulation depuis 1978 doivent être pourvus d'un dispositif «ROPS» homologué («roll-over protective structure», structure de protection anti-retournement) qui protège le conducteur de la masse du véhicule en cas de renversement ou de retournement. Conformément à la directive correspondante de l'Union européenne, les véhicules de levage doivent, eux, être équipés d'une structure «FOPS» («falling objects protective structure», structure de protection contre les chutes d'objets), qui a pour but d'empêcher une charge de tomber sur le conducteur.

- évacuation du fumier d'une étable de faible hauteur;
- circulation dans des vergers, des serres ou tunnels comportant, respectivement, des filets anti-grêle ou des installations d'irrigation, des fils de palissage.

En revanche, le canton d'Argovie ne délivre pas d'autorisation pour entrer dans des garages trop bas ou dans des vergers avec des branches basses. Si le tracteur est équipé d'un toit de protection accessoire, ce dernier ne doit pas entraver l'efficacité de l'arceau.

#### **Arceau à remonter sans tarder**

Lorsqu'il délivre son autorisation, le conseiller définit clairement les situations dans lesquelles il est permis de circuler avec l'arceau rabattu. Principe de base : il doit être déployé lorsque le tracteur est utilisé ; l'inverse relève de l'exception. Et il n'y en a pas pour les trajets sur route, quels qu'ils soient.

L'arceau peut être exceptionnellement rabattu pour travailler ou circuler dans une serre, ou pour de brefs parcours hors de la serre, mais en rapport avec celle-ci, et uniquement sur l'aire de l'exploitation, dans la mesure où le passage ne présente pas de dangers ou d'obstacles comme des déclivités, des buissons, des fossés entre autres. Il est ainsi possible de passer d'une serre à une autre, ou d'une serre au parc à machines d'une même exploitation.

Une attention particulière doit être portée dans ces cas à l'instruction des conductrices et conducteurs. Sur l'arceau doit figurer une étiquette signalant la position correcte du dispositif en service. Les personnes susceptibles d'utiliser le tracteur devront être parfaitement informées des courses qui peuvent être effectuées arceau replié, définies dans l'autorisation. En cas d'accident, le chef d'exploitation est censé pouvoir démontrer, par un document signé par la personne qui était au volant, qu'elle a bel et bien été instruite des détails et des conditions de l'autorisation. Qu'un accident survienne alors que l'arceau du tracteur est replié et qu'il circule dans des conditions qui ne figurent pas sur le document de l'autorité cantonale peut valoir des conséquences désastreuses pour l'exploitation.

#### **Attention aux prescriptions concernant les machines**

L'emploi d'un chargeur frontal avec un tracteur sans cabine est un sujet tout aussi épiqueux. En dehors de l'Union euro-

péenne (UE), les tracteurs sans cabine équipés de chargeurs frontaux sont commercialisés en nombre. La Suisse applique toutefois la directive de l'UE sur les machines. En lui-même, un tracteur n'entre pas dans le champ d'application de ce texte qui exige que les véhicules de levage (comme les chargeurs et

les élévateurs à palettes) soient dans tous les cas dotés d'une structure « FOPS » homologuée. En outre, un dispositif de retenue est obligatoire, qui évite que le conducteur puisse tomber de l'espace protégé par la structure « FOPS » ou « ROPS » (voir encadré).

La combinaison tracteur-chargeur frontal occupe une situation assez ambiguë en regard du droit, car le frontal n'est pas partie intégrante du tracteur mais constitue un outil attelé, détachable de l'engin. Toutefois, le chargeur frontal en tant qu'outil tombe bien dans le champ d'application de la directive sur les machines. Directeur du Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA), Thomas Frey aborde le problème en ces termes : « La législation est claire. Un véhicule doit être équipé d'une structure « FOPS » dès qu'il est muni, même temporairement, d'un outil de levage qui entraîne un risque de chute d'objets. Le SPAA déconseille formellement de monter des chargeurs sur des tracteurs dépourvus de structure « FOPS ». La règle vaut aussi pour les vieux véhicules. »

Quelques constructeurs se conforment strictement à la directive UE sur les machines et aucun tracteur avec chargeur frontal ne sort de leur usine s'il n'est pas pourvu d'une « FOPS » homologuée. De tels tracteurs peuvent toutefois être post-équipés de chargeurs frontaux d'autres constructeurs, ce qui ne correspond manifestement pas aux exigences de la directive sur les machines. Il existe toutefois des fournisseurs de tracteurs sans cabine qui les équipent de chargeurs frontaux, arguant du fait qu'ils ne peuvent connaître l'usage qui en sera fait. Un agriculteur peut lui aussi argumenter qu'il utilise son chargeur frontal sans « FOPS », ceci sans risque notable, dans la mesure où il n'utilise l'outil que pour évacuer du fumier et manipuler des marchandises inoffensives pour le conducteur, à l'exemple de plaquettes de bois ou de céréales en vrac.



Est réputé « pliable » tout arceau dont la position peut être modifiée rapidement, sans outils, par exemple en retirant des broches ou en agissant sur un dispositif de déverrouillage rapide. Photo: MF

#### **Un risque élevé pour l'exploitation**

Quo qu'il en soit, les agriculteurs qui utilisent un chargeur frontal sans « FOPS » s'exposent à des risques, en particulier si des aides extérieures à la famille donnent des coups de main momentanés sur la ferme. « Dans le cadre de l'expertise Agritop d'une exploitation, nous commençons par chercher une solution avec le chef d'exploitation », explique Thomas Bachmann du SPAA. « Il peut s'agir d'aménagements structurels ou de solutions alternatives en matière de mécanisation. Mais nous ne pouvons pas contraindre un agriculteur à s'acheter ou à louer un chargeur télescopique. » On se trouve ici souvent face à une situation conflictuelle insoluble, où s'opposent les notions de sécurité et de rentabilité. Le SPAA est conscient de cette réalité et propose, dans des cas exceptionnels, des solutions acceptables s'appuyant sur une « responsabilité comportementale ». Un agriculteur qui veut utiliser un chargeur frontal sans « FOPS » doit s'engager à limiter au maximum les risques. Ces solutions font entre autres intervenir des dispositifs empêchant la charge de tomber sur le conducteur. Ainsi, pour transporter deux balles parallélépipédiques de paille, on installera deux barres verticales supplémentaires sur la fourche du chargeur qui retiennent la balle du dessus. Qui dit risque plus élevé, dit aussi obligations renforcées, comme afficher des avertissements adéquats et rendre toutes les personnes utilisant le tracteur attentives au danger potentiel. Elles doivent savoir qu'il leur est interdit d'emporter une troisième balle sur la fourche. La chose devrait également faire l'objet d'un écrit, signé par les personnes qui attestent avoir été correctement informées. ■